Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :
Recloses Patrimoine Dynamic

Identifiant d'entité juridique :
9695005ZWXF3997KPU28

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : N/A ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : N/A	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 1% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision d'investissement, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision. Cette analyse vise à améliorer le processus de sélection des émetteurs, à partir de critères liés au développement durable.
Dans le cadre de cette analyse, un nombre important de critères ont trait aux sujets environnementaux et sociaux.

Le portefeuille est également analysé au travers de l'empreinte carbone qui vise à estimer les émissions directes et indirectes des gaz à effet de serre des émetteurs en portefeuille. L'empreinte carbone moyenne attribuée au portefeuille doit être inférieure à celle de l'univers d'investissement de l'OPC.
Les émissions prises en compte pour les émetteurs privés sont les émissions dites de Scope 1 (émissions directes) et de Scope 2 (émissions indirectes liées aux consommations d'énergie).
L'existence d'une stratégie de réduction des émissions conforme avec l'Accord de Paris est considérée comme un objectif d'investissement durable.

Des informations plus détaillées sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (www.ide-am.eu).

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour démontrer la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales sont notamment :

- L'appréciation du niveau de risques de durabilité sur les piliers environnementaux et sociaux dans le cadre de l'analyse ESG des émetteurs privés, et intégrant en amont les politiques d'exclusion mises en place ;
- L'empreinte carbone évaluée au niveau du portefeuille et comparée à l'univers d'investissement ;
- La stratégie de réduction des émissions conforme avec l'Accord de Paris.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Un investissement durable s'analyse au regard de : (i) sa contribution à un objectif environnemental ou social, (ii) se faisant sans causer de préjudice important et (iii) en appliquant des pratiques de bonne gouvernance.

Concernant les émetteurs privés (actions et dettes), l'approche des investissements durables prend en compte la contribution à des objectifs environnementaux à travers l'engagement de l'émetteur à définir une stratégie de réduction de ses émissions alignée avec l'Accord de Paris.

Concernant les émetteurs publics, l'approche des investissements durables prend en compte la contribution positive environnementale au travers de la signature de l'Accord de Paris.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin d'être qualifié de durable, un investissement ne doit pas causer de préjudice important aux différents objectifs environnementaux ou sociaux auxquels il entend contribuer.

Pour s'assurer que les investissements durables du produit financier ne nuiront pas de manière significative à un objectif environnemental ou social, la société de gestion a défini une procédure comprenant :

- Des exclusions sectorielles et normatives qui permettent de réduire son exposition à des préjudices sociaux et environnementaux
- Une prise en compte des principales incidences négatives (PAI) obligatoires de ces investissements sur les facteurs de durabilité.

Des détails supplémentaires sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (www.ide-am.eu).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

La politique d'exclusion de la société de gestion, la politique de sortie du charbon, le processus d'analyse et de sélection intégrant les critères ESG, l'évaluation des risques de durabilité, l'analyse de l'empreinte carbone des

portefeuilles gérés et l'analyse des investissements durables participent à la prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI).

Nous portons une attention plus particulière aux PAI 2, 4 (PAI obligatoire et optionnel), 5, 10, 13 et 14 pour les émetteurs privés et 15 et 16 pour les émetteurs publics.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Une politique d'exclusion à l'égard des sociétés qui ne respecteraient pas certains principes fondamentaux est mise en œuvre. Les entreprises faisant l'objet d'exclusion sont écartées de l'univers d'investissement. En cohérence avec les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies (UN Global Compact – UNGC), les critères et données suivants sont notamment pris en compte :

- Violations significatives des Droits de l'Homme ;
- Violations significatives des Droits dans les zones de conflits ;
- Dommages sérieux à l'environnement ;
- Actes avérés et sérieux de corruption ;
- Violations flagrantes des normes du travail (notamment les formes de travail forcé ou obligatoire et le travail des enfants) ;
- Autres violations manifestes et significatives identifiées des principes éthiques fondamentaux.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, ☐ Non

La société de gestion a identifié les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sur lesquelles elle porte une attention particulière :

<u>Emetteurs privés :</u>

Indicateurs climatiques et relatifs à l'environnement

- L'empreinte carbone scopes 1 et 2 (PAI obligatoire 2)
- L'implication dans les combustibles fossiles (PAI obligatoire 4)
- La part de consommation et de production d'énergie non renouvelable (PAI obligatoire 5)

- L'exposition à des émetteurs n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone aux fins du respect de l'Accord de Paris (PAI optionnel environnemental 4)

Questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption

- Les violations du Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC) et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI obligatoire 10)
- La mixité au sein des organes de gouvernance (PAI obligatoire 13)
- L'exposition à des armes controversées (PAI obligatoire 14)

<u>Emetteurs souverains :</u>

- Intensité de gaz à effet de serre des pays d'investissement (PAI obligatoire 15)
- L'exposition à des pays connaissant des violations de normes sociales au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations Unies ou, le cas échéant, du droit national. (PAI obligatoire 16)

La prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité (PAI) se décline opérationnellement au travers d'éléments de notre approche durable.
L'ensemble des PAI obligatoires et optionnels choisis pour la société de gestion feront l'objet d'un reporting annuel.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La SICAV est exposée, de manière discrétionnaire, aux produits d'actions ainsi qu'aux produits de taux, en fonction des évolutions et des opportunités des marchés. La SICAV peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des OPC.
Le processus de gestion de l'OPCVM combine les approches macroéconomiques et de sélection des entreprises et des émetteurs.

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au prospectus, « III.2 Dispositions particulières », « Stratégies d'investissement ».

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements (hors OPC et liquidités) ont trait aux aspects décrits ci-après :

- Le respect d'un cadre commun d'exclusions, tant réglementaires - tel que les armes controversées - que discrétionnaires - en cohérence avec les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies (UN Global Compact – UNGC) et conformément à la politique de sortie du charbon.

- La démarche ESG mise en œuvre donne lieu à une évaluation des risques de durabilité pour chaque pilier (stratégie environnementale, gestion sociétale et du capital humain, qualité de la gouvernance) et globalement pour la société en intégrant l'analyse des controverses. Cette démarche permet d'intégrer l'appréciation du risque global (très faible, faible, moyen, élevé, très élevé) dans le processus de décision d'investissement afin d'améliorer la capacité à gérer les risques de manière plus

complète. Un niveau de risque de durabilité jugé trop élevé entraîne, le cas échéant, un désinvestissement que la société de gestion s'efforce de gérer dans le meilleur intérêt des porteurs.

- L'empreinte carbone moyenne attribuée au portefeuille doit être inférieure à celle de l'univers d'investissement de l'OPC. Le taux d'analyse doit être supérieur à :
    - 90% de la quote-part de l'actif net, composée des actions émises par des sociétés de grandes capitalisations (supérieures à 10 milliards d'euros) et dont le siège social est situé dans des pays « développés », des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « *investment grade* » (i.e. hors titres à haut rendement ou non notés) et de la dette souveraine émise par des pays « développés » ;
    - 75% de la quote-part de l'actif net, composée des actions émises par des sociétés de grandes capitalisations et dont le siège social est situé dans des pays « émergents », des actions émises par des sociétés de petites et moyennes capitalisations (inférieures à 10 milliards d'euros), des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « *high yield* » (titres à haut rendement ou non notés) et de la dette souveraine émise par des pays « émergents ».

  Les OPC détenus en portefeuille et les liquidités détenues à titre accessoire sont exclus de la base de calcul.

- Des minima d'investissement durable et taxonomique, le cas échéant.

Des précisions aux éléments ci-dessus sont accessibles sur le site internet de la société de gestion (www.ide-am.eu), dans la rubrique « ESG ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La réduction de l'univers d'investissement de départ ne se traduit pas par un taux de sélectivité fixé en amont du processus d'investissement. En revanche, l'univers d'investissement se retrouve réduit des émetteurs faisant l'objet d'exclusion.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques des émetteurs est suivie dans le cadre de :

(i) La politique d'exclusion à l'égard des sociétés qui ne respecteraient pas certains principes fondamentaux ;

(ii) L'approche extra-financière qui, dans le cadre de l'évaluation du risque de durabilité considère la qualité de la gouvernance des émetteurs privés, notamment sur les sujets suivants liés :
- Au management et à la structure des instances de gouvernance ;
- Au respect des droits des actionnaires ;
- A l'intégration de la stratégie ESG dans la Gouvernance ;
- Au respect des obligations fiscales par les émetteurs au travers de l'analyse des controverses.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

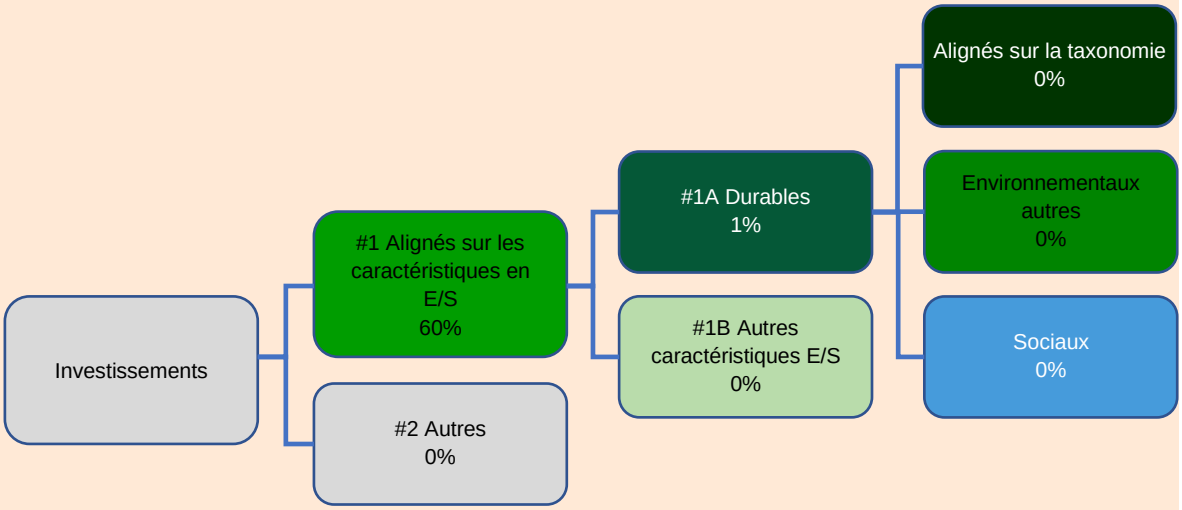

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les chiffres d'allocation des actifs présentés ci-dessus sont des minima précontractuels exprimés en pourcentage de l'actif net, ils ne sont pas l'anticipation d'une allocation cible. Pour des informations sur les pourcentages réalisés, merci de vous référer au rapport annuel.

Une quote-part de l'actif net du produit financier peut être investie dans des instruments ne participant pas à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales (liquidité, OPC et dérivés).

Le taux d'analyse des caractéristiques en E/S, hors liquidités et OPC (généralement 20% maximum de l'actif net) est supérieur à :

i. 90% de la quote-part de l'actif net (hors liquidités et OPC) composée des actions émises par des sociétés de grandes capitalisations (supérieures à 10 milliards d'euros) et dont le siège social est situé dans des pays « développés », des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « *investment grade* » (i.e. hors titres à haut rendement ou non notés) et de la dette souveraine émise par des pays « développés » ;

ii. 75% de la quote-part de l'actif net (hors liquidités et OPC) composée des actions émises par des sociétés de grandes capitalisations et dont le siège social est situé dans des pays « émergents », des actions émises par des sociétés de petites et moyennes capitalisations (inférieures à 10 milliards d'euros), des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « *high yield* » (titres à haut rendement ou non notés) et de la dette souveraine émise par des pays « émergents ».

La SICAV peut d'ores et déjà détenir des investissements dans des activités dites durables au titre de l'alignement sur la taxonomie. Toutefois à ce jour, il ne peut être indiqué un pourcentage minimum d'investissement dans des activités économiques environnementales alignées avec tout ou partie des objectifs environnementaux. L'obligation pour les émetteurs de l'Union Européenne de publier leur alignement à la taxonomie européenne est entrée en vigueur en 2023. En raison du caractère récent et évolutif de la finance durable, les informations seront actualisées dès qu'il en sera raisonnablement possible.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

S'agissant de dérivés de taux et de change, ces typologies de dérivés ne participent pas et n'affectent pas les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. S'agissant de dérivés sur d'autres classes d'actifs, ils ne participent pas à la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, mais peuvent les affecter. Les dérivés ne sont pas pris en compte par transparence dans les ratios présentés ci-dessus.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE[1] ?

☒ Oui

☒ Dans le gaz fossile ☒ Dans l'énergie nucléaire

☐ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, **dont obligations souveraines***

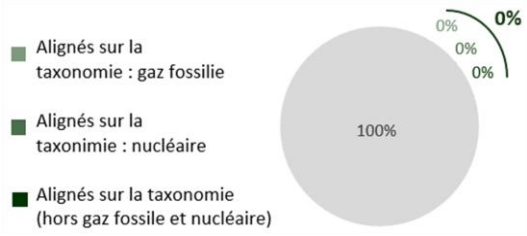

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, **hors obligations souveraines***

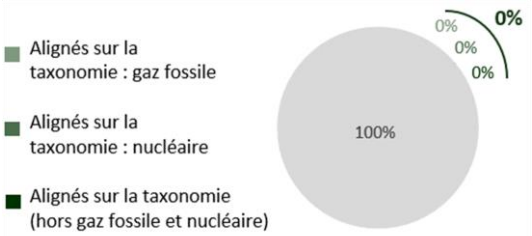

Ce graphique représente entre 0% et 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale des activités habilitante et transitoire est de 0%.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Au sein du minimum investi dans des investissements durables, la part minimale avec un objectif environnemental non aligné sur la taxonomie est de 0%.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable, la définition retenue de l'investissement durable ne comprend pas d'objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Une quote-part de l'actif net du produit financier, en dehors des liquidités, des OPC et des dérivés, peut être investie dans des valeurs qui ne sont pas analysées dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Cette quote-part respecte la politique d'exclusion commune mise en œuvre.

Le respect de la politique d'exclusion de la société de gestion (cf. ci-dessus) par les OPC dans lesquels la SICAV est susceptible d'être investie est intégrée dans le processus de sélection.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Plus de détails concernant le produit financier sont disponibles dans le prospectus et sur le site internet de la société de gestion (www.ide-am.eu).

RECLOSES PATRIMOINE DYNAMIC

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)

Siège social : 3, rue de Messine – 75 008 Paris

R.C.S. Paris 789 728 938

STATUTS

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2023

TITRE 1

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (livre II - titre II - chapitres V), du code monétaire et financier (livre II - titre I - chapitre IV- section I - sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société, Société d'Investissement à Capital Variable, a pour dénomination : RECLOSES PATRIMOINE DYNAMIC.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS 8ème - 3, rue de Messine.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2

CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL - CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital minimum de la SICAV est de 300.000 euros.

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 238 762 078,22 euros divisé en 80 047 actions C et 166 411 actions D entièrement libérées.

Il a été constitué par versement en numéraire.

Catégories d'actions :
Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des actions par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 7 - VARIATIONS DU CAPITAL

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

ARTICLE 8 - ÉMISSIONS, RACHATS DES ACTIONS

Les actions et parts d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L.214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la Société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Mécanisme de plafonnement des rachats à titre provisoire (« Gates »)
En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider, à titre provisoire, un plafonnement des rachats de la SICAV (la « Décision de Plafonnement »), si des circonstances exceptionnelles

l'exigent (activation du mécanisme non systématique) et dans l'intérêt des actionnaires de la SICAV, afin d'éviter qu'un déséquilibre entre les demandes de rachat et l'actif net de la SICAV ne lui permette pas d'honorer ces demandes dans des conditions préservant l'intérêt des actionnaires de la SICAV et leur égalité de traitement.

La Décision de Plafonnement s'applique dans les conditions ci-après :

I. Description de la méthode retenue

La Décision de Plafonnement peut être prise si, à une date de centralisation des souscriptions/rachats donnée (la « Date de Centralisation Affectée »), la différence entre la part d'actif de la SICAV dont le rachat est demandé (ci-après le « Pourcentage des Rachats ») et la part d'actif de la SICAV dont la souscription est demandée (ci-après « le Pourcentage des Souscriptions ») est positive et représente plus de 5% du total de l'actif net constaté à l'issue de la dernière date de calcul de la valeur liquidative (« l'actif net »). La durée de plafonnement des rachats ne pourra pas dépasser un mois.

La SICAV disposant de plusieurs catégories d'actions, le seuil de déclenchement des Gates sera le même pour toutes les catégories d'actions de l'OPCVM.

Le seuil de 5% de l'actif net total ne déclenche pas de manière systématique les Gates. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement possible des Gates, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

II. Modalités d'informations des actionnaires

Les actionnaires ayant émis les demandes de rachat affectées par la Décision de Plafonnement en seront informés dans les plus brefs délais suivant la Date de Centralisation Affectée (le « Délai d'Information »). La Décision de Plafonnement fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la société de gestion, ainsi que d'une mention dans le prochain rapport périodique.

III. Traitement des ordres non exécutés

En cas de Décision de Plafonnement, le Pourcentage des Rachats nets de souscriptions sera ramené à 5% de l'actif net ou tout autre niveau supérieur.

Dès lors, les ordres de rachat seront réduits, pour tous les investisseurs désirant obtenir le rachat de leurs actions sur une Date de Centralisation Affectée, d'un même pourcentage (le « Coefficient de Réduction »). Le Coefficient de Réduction est égal au rapport entre 5% (ou tout autre niveau supérieur) et le Pourcentage des Rachats net de souscriptions.

Ainsi, le nombre d'actions dont le rachat est honoré est égal, pour un actionnaire donné, au nombre initial d'actions dont le rachat a été demandé multiplié par le Coefficient de Réduction, ce nombre d'actions étant arrondi à la fraction d'actions supérieure.

Les demandes de rachat qui n'auront pas été honorées en vertu de la Décision de Plafonnement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date d'établissement de valeur liquidative selon la même méthode.

Les demandes de rachat reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative n'auront pas rang de priorité par rapport aux demandes ultérieures.

Par exception, les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même actionnaire (dites opérations d'aller-retour) pourront ne pas être soumises aux Gates.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires sont également décrites dans le prospectus de la SICAV.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L.214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entrainant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une

période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Restriction à l'émission d'action - Rachat forcé
Le conseil d'administration de la SICAV peut restreindre ou empêcher la détention d'action de la SICAV par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir les actions de la SICAV (ci-après la « Personne non Eligible »). La définition de Personne non Eligible est précisée dans le prospectus de la SICAV.

A cette fin, le conseil d'administration peut :
a) refuser d'émettre toute action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites actions soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
b) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des actionnaires que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'il considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des actions considérées est ou non une Personne non Eligible; et
c) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des actions, procéder au rachat forcé de toutes les actions détenues par un tel associé après un délai minimum de trente (30) jours (le Rachat Forcé).

Préalablement à sa décision de Rachat Forcé, le conseil d'administration doit respecter les formalités suivantes :
■ Notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours au moins avant la date prévue pour la décision, de la mesure de Rachat Forcé envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la décision sur le Rachat Forcé.
■ L'actionnaire concerné sera appelé à formuler ses observations et faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Le Rachat Forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai d'au moins quinze (15) jours suivant la notification du Rachat forcé, durant lequel le bénéficiaire effectif des actions pourra présenter ses observations au conseil d'administration.

La décision de Rachat Forcé, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'actionnaire concerné, prend effet à compter de son prononcé. La décision de Rachat Forcé est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du conseil d'administration.

Le Rachat Forcé de plein droit entraine dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire dont les actions ont fait l'objet d'un Rachat Forcé.

ARTICLE 9 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative administrée, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L.211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en compte, tenus par un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix, aussi bien pour les titres au porteur que pour les titres nominatifs administrés.

La Société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L. 211-5 du code monétaire et financier.

ARTICLE 11 – ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivant le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droits sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu conformément à l'article 6 des présents statuts, les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Dans le cas où la propriété des actions est démembrée en nue-propriété et usufruit, il est stipulé que le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée sera exercé :

- par l'usufruitier seul pour toutes les décisions ordinaires, mixtes, et extraordinaires de la société,
- conjointement - et par exception à ce qui précède - par l'accord unanime de l'usufruitier et du nu-propriétaire pour les décisions nécessitant l'unanimité des associés ou augmentant les engagements du nu-propriétaire.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les assemblées générales des actionnaires.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration (de trois membres au moins et dix-huit au plus) nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

ARTICLE 15 - DURÉE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUVELLEMENT DU CONSEIL

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L’administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d’un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l’assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d’administration prennent fin à l’issue de la réunion de l’assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l’exercice écoulé et tenue dans l’année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l’assemblée n’est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et la régularité du renouvellement s’en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d’administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l’assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l’effectif du conseil.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l’âge de 95 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Lorsque cette limite est dépassée, l’administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d’office.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil d’administration peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres, pour une durée qu’il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d’administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d’administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l’assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s’assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.
S'il le juge utile, le conseil d’administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Pour l’exercice de ses fonctions, le président doit être âgé de moins de 95 ans. Le président ayant atteint la limite d'âge continue à exercer ses fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 95 ans.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil désigne un président de séance choisi parmi les vice-présidents ou, à défaut, parmi les administrateurs.

ARTICLE 17 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu ou localité indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations au conseil de l'arrêté des comptes annuels sont adressées par courrier à chacun des membres du conseil.

Pour tous les autres conseils, une convocation verbale est autorisée.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

ARTICLE 18 - PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

ARTICLE 20 - DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale de la société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.
Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ou directeur général délégué doit être âgé de moins de 95 ans. Le directeur général ou directeur général délégué ayant atteint 95 ans continue à exercer ses fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint la limite d'âge.

ARTICLE 21 - ALLOCATIONS ET RÉMUNÉRATIONS DU CONSEIL

La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué au conseil d'administration une rémunération fixe annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale annuelle et demeure maintenue jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

ARTICLE 22 - DÉPOSITAIRE

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 23 - PROSPECTUS

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 24 - NOMINATION - POUVOIRS - RÉMUNÉRATION

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration, après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine :
2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif net avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 25 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la Société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code de commerce

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par le président du directoire, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou le directoire. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6

COMPTES ANNUELS

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création et se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2013.

ARTICLE 27 - MODALITES D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice.

Le revenu net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles, diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées, conformément aux dispositions de la loi, par :
1) Le revenu net augmenté du report à nouveau et de son compte de régularisation diminué des acomptes versés sur le revenu net de l'exercice ;
2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice diminuées des acomptes versés sur les plus ou moins-values réalisées nettes de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre, en fonction des modalités décrites ci-dessous :

- Actions de Capitalisation : Capitalisation des sommes distribuables.
- Actions de Distribution : Distribution intégrale du revenu net tel que défini au 1) ci-dessus.
  Concernant les plus ou moins-values définies au 2) ci-dessus, l'assemblée générale pourra les capitaliser (totalement ou partiellement), les distribuer (totalement ou partiellement) et/ou les reporter (totalement ou partiellement).

L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année.

Concernant les Actions de Distribution, l'assemblée générale décide chaque année de l'affectation des plus ou moins-values nettes réalisées (capitalisation totale ou partielle, distribution totale ou partielle ou report total ou partiel). La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice. Le conseil d'administration peut décider de distribuer des acomptes.

TITRE 7

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPÉE

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier.

TITRE 8

CONTESTATION

ARTICLE 30 - COMPÉTENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.